





Mai 2021



Les Cahiers sont rédigés par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCLouvain au sein du CeDIE. Chaque mois, ils se proposent de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou internationale dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile et de l'immigration en droit belge. Les Cahiers contiennent des commentaires en français et en anglais. Si vous n'êtes pas abonné aux Cahiers, vous pouvez le faire en adressant un mail à cedie@uclouvain.be.

These Commentaries are written by the European Law and Migration team (EDEM), which is part of UCLouvain. Each month, they present recent judgments from national or International courts in the field of the implementation of European asylum and immigration law in Belgian law. The Commentaries are written in French and/or English. If you wish to subscribe, please send an email to cedie@uclouvain.be.

Le site de l'EDEM existe désormais intégralement en anglais : https://uclouvain.be/en/research-institutes/juri/cedie/edem.html. N'hésitez pas à faire circuler les *Cahiers*, nos actualités et nos publications à vos relais anglophones. We are pleased to announce that EDEM is now officially on LinkedIn! To follow us on LinkedIn click here.

Sommaire

Comité des droits de l'Homme – Angola – Étrangers – Migrants et membres de leur famille – Expulsion collective

Le plus souvent, les mécanismes régionaux et internationaux des droits humains sont saisis de cas d'expulsion collective d'étrangers du Nord vers le Sud. Dans le cas d'espèce, le Comité des droits de l'homme est saisi par plusieurs migrants de nationalité turque risquant une expulsion de l'Angola. Les constatations du Comité des droits de l'homme invitent à revenir sur les expulsions collectives des migrants au regard du droit international et régional. Elles rappellent également l'obligation d'instituer des procédures d'asile équitables et efficaces et de garantir aux étrangers des voies de recours effectives pour contester une expulsion.

CeDIE – Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen EDEM – Equipe droits européens et migrations Place Montesquieu, 2 1348 Louvain-la-Neuve Belgique cedie@uclouvain.be Éditeur responsable :

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be]







Asile – Révocation du statut de réfugié – Qualité de réfugié – Protection de l'ordre public – Article 3 CEDH – Dimension procédurale – Pluralisme juridique – Violation.

La Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour avoir autorisé le retour d'un ressortissant russe d'origine tchétchène auquel elle avait accordé le statut de réfugié, avant de le révoquer pour des motifs de sécurité nationale. La Cour juge que les autorités françaises n'ont pas suffisamment évalué les risques encourus par le requérant en cas d'expulsion compte tenu de sa qualité de réfugié et de son appartenance à un groupe ciblé.

Règlement n°604/2013 « Dublin III » (RD III) – Droit au recours effectif (article 27 RD III) – Considérant n°19 du RD III – Article 47 CDFUE – Étendue du contrôle juridictionnel – Prise en compte des éléments postérieurs à l'édiction de la décision de transfert Dublin.

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne, interrogée par le Conseil d'Etat belge, se prononce de nouveau sur le droit au recours effectif au sens du Règlement Dublin III. La Cour précise l'étendue du contrôle juridictionnel national sur la décision de transfert Dublin. Le contrôle du juge national doit comporter un examen ex nunc de la situation du demandeur d'asile, ce qui suppose une prise en compte d'éventuelles circonstances postérieures à l'édiction de la décision, déterminantes pour la correcte application dudit Règlement. Tout en laissant aux États une marge de manœuvre dans leur organisation procédurale, la Cour confirme qu'une des composantes de l'effectivité du recours contre le transfert Dublin, au sens du droit de l'UE, est un examen qui doit être complet et actualisé mené par le juge national.

4. CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS, 19 mars 2021, n° 251 246 – Elles « se confinent dans le silence » : le C.C.E. apprécie les risques d'une ressortissante congolaise de retourner en RDC après avoir subi des violences sexuelles en Espagne. Zoé Crine

C.C.E. – Ressortissante congolaise – violences sexuelles en dehors du pays d'origine – prise en compte des violences dans l'examen de la crainte – normes sociales et vulnérabilités – renvoi au C.G.R.A. pour instruction complémentaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, C.C.E.) annule une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'agissant d'une ressortissante congolaise ayant fui la République Démocratique du Congo. Il estime que les abus dont la requérante a été victime en Espagne sont des éléments particulièrement graves qui doivent être pris en considération dans l'évaluation des craintes en cas de retour en RDC. Le Conseil du contentieux des étrangers évalue la vulnérabilité de la requérante à l'aune du contexte social dont elle est issue. Il annule la décision attaquée et renvoie l'affaire pour réexamen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 21 JUILLET 2020, A.G. et s. ET *M.B. C. ANGOLA*, COM. N° 3106/2018

L'existence d'une loi ne suffit pas à garantir une protection effective contre le refoulement

Alfred Ombeni Musimwa

A. Décision

Avant de présenter les constatations du Comité des droits de l'Homme (ci-après : Comité) (4), le présent Commentaire résume les faits tels que présentés par les auteurs (1), la teneur de leur plainte (2), et la position de l'Etat partie : l'Angola (3).

1. Résumé des faits

Cette affaire regroupe dix-sept communications introduites par dix-sept auteurs, en leurs noms propres et au nom de membres de leur famille, tous de nationalité turque. Ils sont nés entre 1959 et 2017 et avaient immigré en Angola entre janvier 2011 et octobre 2016.

Les auteurs, adeptes des idéaux de Fethullah Gülen, sont des enseignants et un comptable au Colégio Esperança Internacional de Luanda (Angola), l'une des plusieurs écoles financées par le mouvement Gülen dans le monde. Après la tentative de coup d'État qui s'est déroulée en Turquie dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, le Gouvernement turc a fait pression sur le gouvernement angolais pour qu'il ferme le Colégio Esperança Internacional et expulse les enseignants et tous les ressortissants turcs considérés comme adeptes du mouvement Gülen. Le 3 octobre 2016, par un décret, le président angolais ordonne la fermeture du Colégio Esperança Internacional et décrète l'expulsion de tout ressortissant turc ayant un lien avec cette école. Le 10 février 2017, le Colégio Esperança Internacional est officiellement fermé par le ministère de l'Éducation. Les auteurs et les membres de leur famille sont brutalisés par les forces de l'ordre ; leurs passeports sont retirés, et les policiers les informent qu'ils disposent de cinq jours pour quitter l'Angola (par. 2.4).

Face au risque élevé de refoulement vers la Turquie et en raison de la suspension des procédures d'asile en Angola à la suite d'une révision législative de 2015 (par. 2.9), les auteurs déposent désespérément en février 2017 des demandes de protection spéciale au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) à Luanda (Angola). Le HCR leur délivre des lettres de protection et des copies sont transmises au Gouvernement angolais.

Cependant, l'Angola continue à exercer une pression sur les auteurs et les membres de leur famille pour qu'ils se conforment au décret présidentiel (notamment par le non-renouvellement de leurs visas de travail) sans que leurs demandes d'asile ne soient examinées (par. 2.8).

2. Teneur des communications

Devant le Comité, les auteurs soutiennent que leur renvoi vers la Turquie constituerait une violation des droits qu'ils tiennent des articles 7, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : Pacte).

Les plaignants affirment que s'ils sont renvoyés en Turquie, ils seront soumis à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, proscrits par l'article 7 du Pacte. Ils invoquent que ce sont les traitements qui sont infligés à toute personne ayant un lien même supposé avec le mouvement Gülen (par. 3.1). Dès lors que la Turquie accuse de terroriste tout adepte du mouvement Gülen, leur droit à un procès équitable consacré par l'article 14 du Pacte n'y sera pas garanti (par. 3.2). Ils dénoncent également la violation de l'article 13 du Pacte dès lors que le décret d'expulsion pris par le Président angolais n'a jamais été rendu public. Il ne leur a pas été présenté formellement ni officiellement et ils n'ont pas eu la possibilité de contester ce décret devant une autorité compétente (par. 3.3).

3. Observations de l'Angola

Le 9 août 2018, l'Angola (État partie au Pacte depuis le 10 janvier 1992, le protocole additionnel est entré en vigueur pour l'Angola le 10 avril 1992) fait observer au Comité que les auteurs n'ont pas épuisé toutes les voies de recours internes (par. 4.3). Il souligne que ceux-ci bénéficient d'une protection au titre de la loi angolaise de 2015 sur le droit d'asile et le statut de réfugié, en attendant une décision définitive sur leurs demandes (par. 4.2).

4. Constatations du Comité

Les délibérations du Comité se partagent entre l'examen de la recevabilité des communications et l'examen proprement-dit des griefs formulés dans les communications. Dans certains cas, pour éviter un risque de préjudice irréparable, le Comité peut demander – sans préjuger de la recevabilité ou du fondement de la plainte – des mesures provisoires, notamment la surséance d'une décision d'expulsion de tout auteur tant que le Comité examine sa communication. Ce fut le cas dans la présente affaire (par. 1.3).

- La question de l'épuisement des voies de recours internes

Dans un premier temps, le Comité est amené à trancher la question de l'épuisement de recours internes. D'après l'Angola, aucune demande des auteurs n'a encore fait l'objet d'un jugement définitif et la procédure d'examen des demandes d'asile engagée en 2016 est toujours en cours (par. 6.3). Le Comité ne retient pas cet argument. Il note l'absence de mécanisme d'application de la loi de 2015 sur le droit d'asile et le statut de réfugié, ainsi que l'inexistence de voies de recours internes qui permettraient de contester un décret présidentiel d'expulsion (par. 6.3).

Estimant que les griefs tirés des articles 7 et 13 par les auteurs sont suffisamment étayés, le Comité examine les allégations des auteurs.

- La question du fondement des griefs

Le Comité constate que les autorités angolaises n'ont pas procédé à l'examen individualisé des dossiers des auteurs prescrit par l'article 7 du Pacte. Cet examen doit évaluer le risque réel et prévisible auquel ils seraient individuellement exposés s'ils étaient renvoyés en Turquie (par. 7.5 et 7.6). Le Comité conclut à la violation de l'article 13 du Pacte en ce sens que : *primo*, le décret présidentiel d'expulsion vise collectivement tous les ressortissants turcs ayant un lien avec le Colégio Esperança Internacional, sans tenir compte de la situation personnelle de chacun (par. 7.9). *Secundo*, les auteurs n'ont pas disposé d'un recours utile qui leur aurait permis de faire valoir individuellement

les raisons qui militent contre leur expulsion et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente (par. 7.9). Eu égard à ce qui précède, le Comité demande à l'Angola de ne pas expulser les auteurs et les membres de leur famille, et de procéder à un réexamen de leur demande d'asile (par. 9).

B. Eclairage

Ces constatations du Comité des droits de l'Homme offrent l'occasion de se pencher sur les expulsions des étrangers dans les pays dits du Sud. La présente affaire illustre que les mesures d'éloignement forcé ne concernent pas que le sens nord-sud mais peuvent concerner tout étranger. Ces constations conduisent à revenir sur les expulsions collectives au regard du droit international et régional (1), la relativité de l'obligation d'épuiser les recours internes (2) et l'obligation de l'État de garantir aux étrangers des recours permettant de contester une expulsion (3).

1. Les expulsions collectives de migrants, une pratique courante contraire au droit international

Il est fréquent que les États expulsent les migrants sans avoir procédé à un examen individualisé de leurs dossiers. En Afrique, la pratique n'est pas qu'angolaise, elle est courante et se propage ces dernières années. En Algérie par exemple, le représentant du HCR pour la Méditerranée centrale dénonce une expulsion « collective » de 601 étrangers pour la seule journée du 23 mars 2021¹. La situation est quasi la même notamment en Tanzanie², au Congo-Brazza³, au Niger⁴ et en République démocratique du Congo⁵. Pourtant, ces pratiques et les politiques qui les incitent ou les tolèrent sont contraires aux principes fondamentaux du droit international et régional qui proscrivent les expulsions collectives arbitraires d'étrangers. L'article 13 du Pacte stipule : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat [...] doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente ». Plus protecteur encore est l'article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Trente et un de cinquante-cinq États africains ont signé ou ratifié cette Convention. Outre les garanties procédurales visant à protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en procédure d'expulsion, cet article interdit toute mesure d'examen, de décision ou d'expulsion collective d'étrangers. Mieux encore, il offre une protection qui va au-delà de la protection qu'offre le Pacte qui se limite à n'interdire que l'expulsion arbitraire d'un étranger qui se trouve « légalement » sur le territoire d'un Etat.

Tout comme les articles 4 du Protocole n° 4 à la Convention européennes des droits de l'Homme et 22.9 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, l'article 12.5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples proscrit toute expulsion collective d'étrangers. La Convention de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique qui offre une

¹ Leslie Carretero, Depuis janvier, l'Algérie a expulsé plus de 3 000 migrants vers le Niger, *Infomigrants*, 25 mars 2021, consulté le 18 mai 2021.

² Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communiqué de presse sur les expulsions forcées des réfugiés burundais par les autorités tanzaniennes, 15 décembre 2020, consulté le 17 mai 2021.

³ Reliefweb, Opération Mbata ya Bakolo : Expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo, 2 juillet 2015, consulté le 17 mai 2021.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Déclaration de fin de mission du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, lors de sa visite au Niger (1-8 octobre, 2018), 8 octobre 2018, consulté le 14 mai 2021.

⁵ Nety Zaidi Zanem, La RDC expulse des Burundais disant fuir la répression, 18 mars 2020, consulté le 16 mai 2021.

protection juridique assez large aux personnes qui sont obligées de quitter ou de ne pas retourner dans leur pays de nationalité ou d'origine, stipule à son article 2.2 : « Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées [...] ». Cette disposition est renforcée par l'article 5.1 de la même Convention qui note que « Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré. » Si le principe fondamental de non-refoulement ne bénéficie qu'à un étranger risquant une violation de l'article 7 du Pacte dans le pays de renvoi, l'interdiction des expulsions collectives quant à elle, en tant que droit garantissant l'accès aux procédures adéquates (notamment la procédure d'asile), bénéficie à tout étranger⁶.

Les jurisprudences régionale et internationale ont le mérite de le préciser. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour eur. D.H.) a déjà mis en lumière les politiques et les pratiques des États de sa juridiction en matière d'expulsions collectives et arbitraires des migrants (voir notamment les arrêts *Conka c. Belgique* (§59 et 63) ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (§ 184 et 185) ; *Géorgie c. Russie* (§ 167) ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce* (§ 240) ; *Khlaifia et autres c. Italie* (§ 156) et N.D. et N.T. c. Espagne (§ 195). Il en est de même de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après : ACHPR) notamment dans les affaires *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* (§ 68), *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie* (§ 19 à 21) et *Union interafricaine des droits de l'Homme et autres c. Angola* (§ 15 et 16). En somme, les deux mécanismes régionaux de protection des droits humains notent que les expulsions collectives des migrants, quelles qu'en soient les considérations, constituent une atteinte particulière aux droits humains. Ils soulignent que quelques soient les défis liés à la protection des nationaux ou des économies par les États, toute procédure d'expulsion d'étranger doit être entourée des garanties suffisantes qui attestent la prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées.

Le Comité adopte la même position dans cette affaire. Il considère que viole l'article 13 du Pacte, le décret présidentiel du 3 octobre 2016 du fait qu'il vise les auteurs collectivement sans tenir compte de la situation individuelle de chacun (par. 7.9). Il découle de l'interprétation du Comité que même si le Pacte ne proscrit pas expressément les expulsions collectives comme le font le Protocole n° 4 à la Convention européennes des droits de l'Homme (art. 4), la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (art. 22.9) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 12.5), l'article 13 du Pacte lu à la lumière de l'Observation générale n° 15, interdit implicitement les expulsions collectives d'étrangers (y compris les examens et décisions y relatifs) et cette interdiction a un caractère absolu.

2. L'épuisement de recours internes : une obligation « très » relative ?

Le Pacte (art. 41.1.c) et son protocole facultatif (art. 2 et 5.2.b), tout comme la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) (art. 35.1), la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (art. 46) et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 50 et 56.5), réaffirment l'obligation coutumière d'épuiser les voies de recours internes pour permettre

⁶ L. Leboeuf, « Interdiction des expulsions collectives et mesures d'expulsions immédiates et systématiques : la Cour européenne des droits de l'homme entre équilibrisme et contorsions », *Cahiers de l'EDEM*, Mars 2020.

prioritairement aux autorités nationales et surtout aux tribunaux internes, de prévenir ou de redresser les violations des droits humains.

En pratique, il revient à l'auteur d'une communication de démontrer qu'il a épuisé les voies de recours utiles qui lui sont ouvertes. Ces recours doivent être disponibles, accessibles et effectifs. Au regard du rôle subsidiaire du Comité, le non-épuisement de ces recours est un motif d'irrecevabilité de la communication. Dans le cas d'espèce, l'une des observations de l'Angola est que les auteurs des communications n'ont pas épuisé tous les recours internes, la procédure de demande d'asile engagée en 2016 étant toujours en cours (en 2018). Aucune décision n'a déjà été rendue et les tribunaux internes n'ont pas été saisis (par. 4.2 et 4.3). Les auteurs ne contestent pas ces affirmations. Ils relèvent l'inopportunité de saisir la justice angolaise au motif que plusieurs problèmes systémiques entravent son efficacité (par. 3.6 et 3.7).

Dans son analyse de l'épuisement de recours internes, le Comité n'examine pas la question sous l'angle de l'accès aux tribunaux angolais. Il centre son analyse sur l'inexistence d'un mécanisme de traitement des demandes d'asile prévu par la loi n° 10/15 du 17 juin 2015 relatif au droit d'asile et au statut de réfugié (par. 6.3). Cela pourrait sembler être un examen a minima de l'épuisement de recours internes. Cependant, il y a une explication jurisprudentielle à cela. En effet, pour le Comité, les procédures d'expulsion, d'extradition et d'éloignement ne bénéficient pas de la garantie offerte par l'article 14 du Pacte : le droit à un tribunal. Dans l'affaire Osayi Omo-Amenaghawon c. Danemark (§ 6.4), le Comité « [...] affirm[e] que les procédures d'expulsion d'étrangers n'impliquent pas de décision sur des "droits et obligations de caractère civil" au sens du paragraphe 1 de l'article 14, et qu'elles relèvent de l'article 13 du Pacte. » Dans son observation générale n° 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (§ 17 et 62) le Comité note que « [...] le droit d'accéder aux tribunaux et cours de justice prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne s'applique pas lorsque la loi interne ne reconnaît aucun droit à l'intéressé. [...] toutes les garanties pertinentes de l'article 14 [ne] s'appliquent [que] lorsque l'expulsion prend la forme d'une sanction pénale ou que la violation d'un arrêté d'expulsion tombe sous le coup de la loi pénale. » En d'autres termes, l'article 2.3 du Pacte est applicable aux procédures d'asile et d'expulsion alors que l'article 14 du même Pacte qui garantit le droit à un procès équitable n'est pas applicable. Le raisonnement est quasi le même dans la jurisprudence de la Cour eur. D.H. L'arrêt Maaouia c. France qui pose le principe exclut les procédures d'expulsion des étrangers du champ d'application matériel de l'article 6 de la CEDH (Droit à un procès équitable). En principe, c'est l'article 13 de la CEDH (Droit à un recours), une disposition accessoire, qui s'applique. Toutefois, certains arrêts nuanceraient le principe excluant l'article 6 de la CEDH des procédures d'asile et d'expulsion⁷.

Il en découle que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes se réduirait en une obligation de saisir, non pas un tribunal interne, mais tout (autre) mécanisme mis en place par l'État et doté de la compétence de déterminer le statut de réfugié. En l'absence d'un tel mécanisme, l'obligation d'épuiser les voies de recours internes se trouve édulcorée. D'ailleurs, cette obligation est plus encore relativisée dans la jurisprudence de l'ACHPR au regard de certaines situations de fait qui affectent les étrangers. En effet, dans l'affaire *Curtis Francis Doebbler c. Soudan* (§ 116), l'ACHPR

⁷ J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 594-598.

considère que « même si certains recours internes [sont] disponibles, il n'[est] pas raisonnable d'attendre des réfugiés qu'ils saisissent les tribunaux [...] de leurs plaintes, compte tenu de leur extrême vulnérabilité et de leur état de privation, de leur crainte d'être expulsés et de leur manque de moyens adéquats pour être juridiquement représentés. »

3. L'obligation des États de garantir aux étrangers la possibilité de contester une expulsion

Les constations enseignent que l'existence d'une loi n'est qu'une étape en matière de protection des droits humains et, qu'à elle seule, elle ne suffit pas. Les droits fondamentaux sont garantis par la possibilité et la capacité pour toute personne, y compris l'étranger, à exercer un recours effectif en cas des violations desdits droits.

Outre l'article 2.3 du Pacte qui oblige les États à garantir à toute personne le droit à un recours utile en cas de violation des droits reconnus dans le Pacte, l'article 13 reconnait à tout étranger le droit de contester son expulsion devant une autorité compétente. Le droit à un recours effectif est la condition de la garantie de tous les droits humains. Sans procédure d'asile équitable et efficace en ce qu'elle garantirait une protection contre les expulsions, l'existence de la loi angolaise de juin 2015 sur le droit d'asile et le statut de réfugié s'avère illusoire. Ainsi, depuis la promulgation de cette loi en 2015 et la suppression du système précédent de détermination du statut de réfugié, l'Angola a expulsé des étrangers en dehors de tout cadre juridique pour ce qui est du traitement des demandes d'asile⁸.

Les États auraient tout à gagner à mettre en place des mécanismes nationaux efficaces de détermination du statut de réfugié, et de faciliter aux migrants l'accès au moyen de recours effectif. Cela est conforme aux obligations internationales auxquelles ils se sont librement engagés. En outre, cela préserve leur réputation en matière de droits humains, en leur permettant de redresser par leurs propres systèmes de justice, les préjudices qu'ils auraient causés aux individus ou qu'ils n'ont pas pu empêcher.

Les recours des étrangers à des instances internationales sont le plus souvent une preuve d'inefficacité des instances nationales de protection des droits humains. Pourtant, comme cela ressort des arrêts *T.I. c. Royaume-Uni et Müslim c. Turquie* (§ 72), il n'appartient pas aux mécanismes internationaux, notamment au Comité, d'examiner les demandes d'asile ou de contrôler de quelle manière les États parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Pour qu'un État se conforme à ses engagements internationaux, il suffit qu'il mette en place des garanties procédurales effectives qui protègent l'étranger contre un refoulement arbitraire, apparent ou déguisé, vers le pays qu'il a fui. Il convient de mentionner à cet égard un projet d'articles qui traite de l'expulsion des étrangers, adopté par la Commission du droit international en 2014. Son article 26 traite expressément des droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion, et pourrait servir d'une première ébauche pour l'État. Ce projet d'article reconnait à l'étranger notamment les droits procéduraux suivants :

« a) Le droit à la notification de la décision d'expulsion ; b) Le droit de contester la décision d'expulsion, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent ; c) Le droit

⁸ Michelle Bachelet (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme), Des expulsions collectives d'Angola ont mis des milliers de Congolais en danger en RDC, Genève, 26 octobre 2018, consulté le 22 mai 2021.

d'être entendu par une autorité compétente ; d) Le droit d'accès à des recours effectifs pour contester la décision d'expulsion ; e) Le droit de se faire représenter devant l'autorité compétente ; f) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par l'autorité compétente [...] Le droit de demander l'assistance consulaire », y compris un effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion.

C. Pour aller plus loin

Lire les Constatations: Comité des droits de l'Homme (CCPR/C/129/D/3106/2018-3122/2018), 21 juillet 2020, A.G., I.Y., I.O., S.U., B. K., Y. C., T. M., H. A., S. M., M. K., R. K., A. K., B. D., G. C., A. D., E. A. et M.B. c. Angola, Com. n° 3106/2018, 3107/2018, 3108/2018, 3109/2018, 3110/2018, 3111/2018, 3112/2018, 3113/2018, 3114/2018, 3115/2018, 3116/2018, 3117/2018, 3118/2018, 3119/2018, 3120/2018, 3121/2018 et 3122/2018.

Jurisprudence:

Comité des droits de l'Homme (CCPR/C/114/D/2288/2013), 23 juillet 2015, Osayi Omo-Amenaghawon c. Danemark, Com. n° 2288/2013.

Cour eur. D.H., 13 février 2020, *N.D. et N.T. c. Espagne*, réq. n° 8675/15 et 8697/15.

Idem, 5 février 2020, Conka c. Belgique, réq. n° 51564/99.

Idem, 1er septembre 2015, Khlaifia et autres c. Italie, réq. n° 16483/12.

Idem, 21 octobre 2014, Sharifi et autres c. Italie et Grèce, réq. n° 16643/09.

Idem, 3 juillet 2014, Géorgie c. Russie, réq. n° 13255/07.

Idem, 23 février 2012, Hirsi Jamaa et autres c. Italie, rég. n° 27765/09.

Idem, 26 avril 2005, Müslim c. Turquie, réq. n° 53566/99.

Idem, 5 octobre 2000, Maaouia c. France, rég. n° 39652/98.

Idem, 7 mars 2000, *T.I. c. Royaume-Uni*, réq. n° 43844/98.

ACHPR, 25 novembre 2009, Curtis Francis Doebbler c. Soudan, 235/00.

Idem, 22 mai 2008, Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola, 292/04.

Idem, 11 novembre 1997, Union interafricaine des droits de l'Homme et autres c. Angola, 159/96.

Idem, 31 octobre 1997, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie, 71/92.

Doctrine:

BACHELET, M. (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme), Des expulsions collectives d'Angola ont mis des milliers de Congolais en danger en RDC, Genève, 26 octobre 2018, consulté le 22 mai 2021.

CARRETERO, L., Depuis janvier, l'Algérie a expulsé plus de 3 000 migrants vers le Niger, *Infomigrants*, 25 mars 2021, consulté le 18 mai 2021.

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communiqué de presse sur les expulsions forcées des réfugiés burundais par les autorités tanzaniennes, 15 décembre 2020, consulté le 17 mai 2021.

Commission du droit international, Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et commentaires y relatifs, 2014.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, Déclaration de fin de mission du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, lors de sa visite au Niger (1-8 octobre, 2018), 8 octobre 2018, consulté le 14 mai 2021.

J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.

LEBOEUF, L., « Interdiction des expulsions collectives et mesures d'expulsions immédiates et systématiques : la Cour européenne des droits de l'homme entre équilibrisme et contorsions », *Cahiers de l'EDEM*, Mars 2020.

Reliefweb, Opération Mbata ya Bakolo: Expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo, 2 juillet 2015, consulté le 17 mai 2021.

ZAIDI ZANEM, N., La RDC expulse des Burundais disant fuir la répression, 18 mars 2020, consulté le 16 mai 2021.

Pour citer cette note: A. OMBENI MUSIMWA, « L'existence d'une loi ne suffit pas à garantir une protection effective contre le refoulement », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2021.

2. COUR EUR. D.H., K.I. C. FRANCE, 15 AVRIL 2021, REQ. N° 5560/19

L'expulsion d'une personne réfugiée à l'aune du pluralisme juridique : entre volonté d'autonomisation et solutions paradoxales

Jean-Baptiste Farcy

A. Faits et décision de la Cour

Le 15 avril 2021, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour ») pour avoir autorisé l'expulsion d'une personne reconnue réfugiée. La Cour pointe l'absence d'une appréciation préalable de la réalité et de l'actualité du risque que le requérant allègue en cas de mise à exécution de la mesure d'éloignement.

L'affaire concerne un ressortissant russe d'origine tchéchène arrivé en France en 2011 en tant que mineur et y ayant obtenu le statut de réfugié. En raison d'une condamnation en France pour des faits de terrorisme, le requérant ayant notamment séjourné en Syrie, ce dernier a vu son statut de réfugié être révoqué en juin 2016 au motif que sa présence en France constituait une menace grave pour la société. Une mesure d'expulsion à destination de la Russie fut ensuite prise à son encontre.

N'ayant obtenu gain de cause devant les juridictions françaises, le requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'homme au motif que son renvoi vers la Russie constituerait une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacrent, respectivement, le droit à la vie et l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants. Selon le requérant, les menaces dont il faisait l'objet avant sa fuite n'ont pas pris fin avec son départ.

La question qui se posait à la Cour était de savoir si la France peut expulser une personne réfugiée à la suite d'une condamnation pénale pour des faits de terrorisme.

B. Éclairage

L'arrêt commenté est intéressant en ce qu'il témoigne de la pluralité des normes relatives à l'éloignement d'une personne réfugiée pour des motifs liés à la sécurité nationale et à la protection de l'ordre public (i). Si la décision n'est pas nécessairement critiquable sur le plan des principes juridiques, la solution découlant de ce pluralisme juridique peut conduire à des situations paradoxales (ii).

i. L'éloignement des réfugiés face au pluralisme juridique

L'arrêt commenté est, tout d'abord, intéressant en ce qu'il articule le droit de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit européen de l'asile et le droit international des réfugiés, à savoir la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

Au préalable, il y a lieu de rappeler que la protection offerte par la Convention de Genève n'est pas ouverte à tous. La Convention contient effectivement des causes d'exclusion du statut de réfugié. Adoptée au lendemain de la seconde guerre mondiale et des atrocités du nazisme, la volonté des États signataires était de priver du bénéfice de cette Convention les personnes dont il y a « des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis dans leur pays d'origine, soit un crime grave de

droit commun, soit un crime contre l'humanité ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies (article 1^{er}, F., de la Convention).

De telles causes d'exclusion visent à éviter que la protection des réfugiés ne permette aux auteurs de certains crimes graves d'échapper à leur responsabilité pénale. Sont notamment visées les personnes ayant commis des actes de génocide ou de terrorisme avant de se rendre dans un pays tiers et d'y demander une protection internationale.

En l'espèce, la situation est cependant autre. Le requérant a été condamné en France pour des faits de terrorisme après y avoir obtenu le statut de réfugié. La situation d'un réfugié représentant une menace pour la société du pays d'accueil en raison d'une condamnation pénale pour des faits graves relève, au sein de la Convention de Genève, de l'exception au principe de non-refoulement. La Convention autorise effectivement un pays d'accueil à expulser un réfugié dont on a « des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays » (article 33, alinéa 2). En l'espèce, la Convention de Genève autorise donc la France à refouler le requérant vers la Russie.

Néanmoins, en raison de la pluralité des normes applicables, la situation d'une personne réfugiée en France et ayant commis des faits de terrorisme doit également être appréciée au regard du droit de l'Union européenne. Conformément à la directive dite « qualification » (directive 2011/95/UE), le statut de réfugié peut être révoqué lorsque la personne bénéficiaire de ce statut représente une menace pour la sécurité de l'État membre d'accueil (article 14, §4). En cela, le droit européen prévoit une cause d'exclusion supplémentaire à la Convention de Genève, pourtant censée être exhaustive sur ce point.

Cette différence a été avalisée par la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt récent datant du 14 mai 2019 (*M. et X., X.*, aff. jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17). La Cour de justice autorise ainsi les États européens à retirer le statut de réfugié à une personne condamnée pour des faits de terrorisme, comme ce fut le cas dans l'affaire commentée. Le résultat est une autonomisation du droit européen de l'asile qui n'est pas nécessairement plus protecteur que la Convention de Genève¹.

Dans l'affaire commentée, la question se posait alors de savoir si l'éloignement du requérant vers la Russie est conforme aux droits fondamentaux tels que protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et interprétés par la Cour. Cette dernière rappelle sa jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains et dégradants :

« Pour qu'un éloignement forcé envisagé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque pour la personne concernée de subir dans le pays de destination des traitements interdits par l'article 3 soit réel et fondé sur des motifs sérieux et avérés, même

¹ Pour un commentaire de cet arrêt : J.-B. FARCY, « Sécurité nationale et exclusion du statut de protection internationale : vers une autonomie croissante du droit européen ? », *Cahiers de l'EDEM*, juin 2019.

lorsqu'elle est considérée comme présentant une menace pour la sécurité nationale pour l'État contractant » (§119).

Dès lors que la protection de l'article 3 est absolue, elle ne souffre d'aucune exception ou dérogation. Autrement dit, elle est indépendante du comportement de son bénéficiaire. De ce fait, la protection contre les traitements inhumains ou dégradants vaut également pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme. De fait, nul ne peut être expulsé vers un pays tiers où il existe un risque réel qu'il ou elle subisse des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

L'interdiction *relative* du refoulement au sein de la Convention de Genève est ainsi complétée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre une *protection absolue* contre les traitements inhumains et dégradants².

En l'espèce, la Cour arrive à un verdict de violation de l'article 3 de la Convention car les autorités françaises n'ont pas suffisamment veillé au fait que le requérant, malgré la révocation de son *statut* de réfugié, conserve la *qualité* de réfugié. En raison de l'effet déclaratif, et non pas constitutif, du statut de réfugié, une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine pour l'un des cinq motifs repris dans la Convention de Genève (race, religion, nationalité, opinions politiques, appartenance à un groupe social) dispose, de ce seul fait, de la qualité de réfugié. Autrement dit, la qualité de réfugié, qui résulte d'une crainte de persécution, ne dépend pas d'une reconnaissance formelle consacrée par r l'octroi du statut de réfugié.

De ce fait, avant d'expulser une personne réfugiée, les autorités étatiques sont tenues de vérifier si la crainte de persécution ayant auparavant justifié l'octroi du statut de réfugié subsiste et s'oppose à l'éloignement de cette personne.

Or, en l'espèce, les autorités françaises n'ont pas évalué les risques que le requérant allègue encourir en cas d'éloignement vers la Russie. La Cour en conclut à une violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural pour défaut d'évaluation de ce risque.

Cela ne signifie pas que la France ne pourra pas à l'avenir procéder à l'éloignement du requérant. Seulement, la France doit dès aujourd'hui mettre en place des garanties procédurales renforcées afin de s'assurer qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants lors de son retour. De cette vérification dépend la possibilité d'éloigner le requérant.

Cet arrêt ne signifie donc pas qu'un réfugié ayant été condamné pour des faits de terrorisme ne peut jamais faire l'objet d'une mesure d'éloignement. La Cour européenne des droits de l'homme veille cependant à ce que des garanties procédurales suffisantes soient en place et que les États évaluent proprement les risques qu'encourent les individus en cas d'éloignement.

ii. Un pluralisme juridique source d'incohérences

² J.-Y. CARLIER et L. LEBOEUF, « Chronique – Droit européen des migrations », Journal de droit européen, 2020, p. 139.

Si la solution retenue par la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas en soi critiquable sur le plan des principes juridiques, elle pose néanmoins question en ce qu'elle a pour effet de contribuer à la prolifération d'une population reléguée dans les limbes juridiques, c'est-à-dire des étrangers se trouvant en séjour irrégulier sans qu'il ne soit possible de procéder à leur éloignement effectif.

Il revient effectivement aux États membres de combler ce vide juridique et le droit européen ne leur impose pas d'obligation de régulariser le séjour d'étrangers dont le retour est temporairement interdit³. En cas d'impossibilité de retour, les États européens sont uniquement contraints de tolérer *de facto* la présence des personnes concernées. En pratique, lorsque l'éloignement d'un réfugié condamné pour des faits de terrorisme n'est pas possible en raison du risque de traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, cette personne sera le plus souvent dépourvue de titre de séjour dans le pays d'accueil, comme c'est le cas en Belgique.

Pour rappel, c'est afin de garantir la sécurité nationale et l'ordre public que le droit européen autorise les États membres à procéder au retrait du statut de réfugié d'une personne condamnée pour des faits de terrorisme. Or, en cas d'impossibilité de procéder à son éloignement sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, on ne peut que constater que l'objectif n'est pas atteint. Au contraire, la sécurité nationale est menacée par l'existence d'individus vivant dans l'ombre du droit, et le dénuement matériel et juridique de la personne étrangère ne facilitera pas sa « réintégration » sociale.

Pour lire l'arrêt : Cour eur. D.H., K.I. c. France, 15 avril 2021, req. n° 5560/19.

Pour aller plus loin:

- FARCY J.-B., « Sécurité nationale et exclusion du statut de protection internationale : vers une autonomie croissante du droit européen ? », Cahiers de l'EDEM, juin 2019.
- FARCY J.-B., « Unremovability under the Return Directive: An Empty Protection?", in M. Moraru, G. Cornelisse et Ph. De Bruycker (dir.), Law and Judicial Dialogue on the Return of Irregular Migrants from the European Union, Hart, 2020, pp. 437-453.
- MACQ Ch., « L'ordre public et la sécurité nationale comme instruments de contrôle étatique en matière migratoire : quelles limites la jurisprudence européenne fixe-t-elle à l'exercice de ces prérogatives étatiques ? », Rev. trim. D. H., 2020, n°123, pp. 640-684.

Pour citer ce commentaire : J.-B. FARCY, « L'expulsion d'une personne réfugiée à l'aune du pluralisme juridique : entre volonté d'autonomisation et solutions paradoxales », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2021.

-

³ C.J.U.E., *Mahdi*, 5 juin 2014, C-146/14 PPU.

3. C.J.U.E. (G.C.), ARRÊT DU 15 AVRIL 2021, *H.A. / ÉTAT BELGE*, C-194/19, EU:C:2021:270

Recours effectif et transfert Dublin : le juge national doit tenir compte des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert Dublin.

Emmanuelle Néraudau

A. Arrêt

Le requérant, M. H.A, est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le **22 mai 2017**. Les autorités compétentes l'ont placé sous procédure Dublin et ont demandé à l'Espagne une prise en charge en application du Règlement Dublin III (ci-après « RD III »). L'Espagne a accepté la requête du requérant le 4 août 2017. La Belgique a décidé de son transfert Dublin vers l'Espagne par décision du 1^{er} août 2017. Le requérant a contesté la légalité du transfert par un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers le 25 août 2017. Il a fait valoir que son frère est arrivé en Belgique, à son tour, pour demander une protection internationale et qu'il était indispensable que leurs demandes, liées, soient examinées par le même État membre.

Par un arrêt du **30 novembre 2017**, la juridiction nationale a rejeté le recours du requérant, en écartant les éléments relatifs à l'arrivée du frère du requérant jugeant que, postérieurs à l'adoption de la décision de transfert, ils étaient sans incidence sur le contrôle de légalité. Le requérant a introduit un pourvoir en cassation, le 28 décembre 2017, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer pour poser la question préjudicielle proposée, à savoir : « L'article 27 du (règlement Dublin III), pris seul et conjointement avec l'article 47 de la (Charte), doit-il être interprété comme imposant, pour garantir un droit au recours effectif, que le juge national prenne en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs à lé décision de « transfert Dublin » ? ».

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu, in fine, que le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale qui prévoit que la juridiction, saisie d'un recours en annulation contre une décision de transfert, ne puisse pas tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du Règlement Dublin. La Cour précise que la juridiction nationale saisie d'un recours contre un transfert Dublin doit exercer un contrôle ex nunc de la situation du demandeur d'asile sous procédure Dublin, que ce soit dans le cadre du recours principal ou dans le cadre d'un recours spécifique, exercé à la suite de la survenance de telles circonstances, sans condition restrictive (privation de liberté ou exécution imminente du transfert).

B. Éclairage

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne, interrogée par le Conseil d'État belge, se prononce une fois de plus sur le droit au recours effectif au sens du Règlement Dublin III. Elle répète un mantra désormais connu, dont les enseignements restent timidement, quand ils le sont, transposés par les Etats membres. En l'espèce, la Cour précise l'étendue du contrôle juridictionnel national sur le transfert Dublin au sens du droit de l'Union européenne (ci-après « UE »). Tout en laissant aux États une marge de manœuvre dans leur organisation procédurale, la Cour confirme qu'une des composantes de l'effectivité du recours, au sens du droit de l'UE, est un

examen qui doit être complet et actualisé, mené par le juge national saisi du recours contre le transfert Dublin. L'examen *ex nunc* de la situation du demandeur d'asile sous procédure Dublin suppose que la juridiction compétente prenne en compte les circonstances postérieures à l'édiction de la décision de transfert.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE (ci-après « CJUE ») en matière de recours effectif en droit de l'UE (I). Il peut être rapproché de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») qui a posé des principes généraux en matière de droit au recours effectif, lorsqu'un grief tiré de l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») est invoqué. La Cour EDH a déjà condamné le recours en annulation, tel que prévu en droit belge, en raison d'un contrôle juridictionnel qui excluait les éléments postérieurs à l'édiction de la décision contestée (II).

I – La CJUE affine son interprétation du droit au recours effectif consacré à l'article 27 du RD III.

Le Conseil d'Etat belge demande à la CJUE si le recours en annulation contre le transfert Dublin, prévu par le droit national, est conforme au droit au recours effectif consacré par l'article 27 du Règlement Dublin III. La juridiction de renvoi précise que lorsque le juge administratif belge contrôle la légalité d'une décision de transfert Dublin, il se prononce dans le cadre d'un recours en annulation et sur la base des informations en possession de l'autorité administrative **au jour où la décision a été adoptée**. Autrement dit, le juge administratif ne prend pas en considération de possibles circonstances postérieures à l'édiction de ladite décision. L'État belge défendait, pour sa part, que les règles procédurales nationales permettaient, *in fine*, de prendre en compte des circonstances postérieures à la décision de transfert.

La Cour de Luxembourg rappelle que depuis l'entrée en vigueur du Règlement Dublin III, en janvier 2014, l'article 27 du Règlement Dublin III prévoit que tout demandeur d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert Dublin dispose d'un recours effectif devant une juridiction nationale. La Cour ajoute que la portée de ce recours est précisée au considérant 19 du RD IIII : « Afin de garantir une protection efficace des droits des personnes concernées, il y a lieu d'instaurer des garanties juridiques et le droit à un recours effectif à l'égard de décisions de transfert vers l'État membre responsable conformément, notamment, à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de garantir le respect du droit international, un recours effectif contre de telles décisions devrait porter à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré ». Elle précise que ces dispositions doivent être lues à lumière du droit à un recours effectif et du droit à accéder à un tribunal impartial, posés à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

La Cour poursuit, ensuite, son interprétation du droit au recours effectif au sens de l'article 27 du RD III. Elle s'appuie, d'abord, sur l'évolution générale du système de détermination du Règlement Dublin III. Le législateur de l'UE a mis en avant des droits et garanties absents du texte précédent (RD II). Le demandeur est associé « à ce processus (...), en obligeant les États membres à les informer des critères de responsabilité et à leur offrir l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application de ces critères (...) » (CJUE (G.C.), 7 juin 2016, Ghezelbash, C-63/15., pt 51). Elle fait aussi

référence au principe de célérité dans l'accès à la protection internationale qui est posé au considérant 5 du RD III.

La Cour reprend, aussi, sa jurisprudence antérieure en matière de recours juridictionnel contre une décision de transfert :

- le contrôle juridictionnel doit porter sur l'application correcte des critères de détermination menée par les États, même si les preuves sont transmises postérieurement à l'acceptation de la prise en charge de la demande d'asile par le pays requis (CJUE (G.C.), 7 juin 2016, *Ghezelbash*, C-63/15.; CJUE (G.C.), 7 juin 2016, *Karim*, C-155/15.).
- la portée du droit au recours dans le RD III doit permettre au demandeur d'accéder à **une voie de recours effective et rapide** qui lui permette de se prévaloir de « circonstances postérieures à l'adoption du transfert » lorsque cela est déterminant pour la correcte application du Règlement Dublin (C.J.U.E., arrêt du 25 octobre 2017, *Shiri*, C-201/16, EU:C:2017:805).

Toutefois, la Cour souligne que l'article 27 RD III ne précise pas si le droit au recours qu'il prévoit « implique nécessairement que le juge saisi (...) puisse procéder à un examen *ex nunc* de la légalité de la décision de transfert » (Pt 40). En cela, il diffère de la rédaction de l'article 46 § 3 de la Directive 2013/21 (dite Directive « Procédure ») qui prévoit le droit au recours effectif en matière d'asile et fait référence à « un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique ». En l'absence de règle précise en droit de l'UE sur ce point, la Cour fait référence à la marge de manœuvre laissée aux États membres pour régler les modalités de ces recours au titre de l'autonomie procédurale. Toutefois, la Cour précise immédiatement qu'au titre du principe d'équivalence, l'ensemble des règles applicables aux recours s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'UE (pt 44). Partant, le droit à un recours effectif en droit de l'UE ne devrait pas avoir un contenu ou une portée différente en fonction de la disposition qui le proclame¹. L'arrêt *H.I.D.*², qui traitait d'une demande d'asile traitée prioritairement, précisait déjà l'exigence d'un « *examen équitable et complet* » de la demande qui doit comprendre une analyse des risques en cas de retour ainsi qu'un **contrôle étendu du juge**³.

Il est intéressant de noter, qu'à cette occasion, la Cour apporte des précisions sur la marge procédurale « laissée » aux États en matière de recours national contre les transferts. Les États peuvent prévoir un recours spécifique, qui serait distinct du recours principal contre la décision de transfert. Toutefois, ce recours spécifique doit répondre aux exigences d'effectivité et de suspensivité posées par la Cour (pt 47). En l'espèce, le gouvernement faisait référence à la possibilité, en droit belge, de saisir le juge administratif d'une procédure distincte du recours en annulation contre le transfert, dite « référé en extrême urgence ». Toutefois, la Cour répond que cette procédure ne remplit pas les garanties posées en l'espèce. En effet, elle est subordonnée soit à la privation de liberté du demandeur d'asile, soit à l'imminence de l'exécution du transfert. Ce

¹ « 32. Il apparaît en ce sens clairement que le droit à un recours effectif reconnu par le droit de l'Union n'a pas un contenu et une portée différents en fonction de la disposition ou du principe communautaire qui le proclament dans chaque cas », Conclusions de l'avocat général Cruz-Villalon présentées dans l'arrêt CJUE, 28 juillet 2011, Samba Diouf, aff. C-69/10 (§ 32).

² CJUE, H.I.D. et B.A. c. Irlande, 31 janvier 2013, (C-175/11).

³ Voyez notamment : E. NERAUDAU, « Le traitement accéléré de la procédure d'asile, soumis à toutes les garanties de la Directive Procédure, ne saurait engendrer un examen moins rigoureux », Newsletter EDEM, février 2013.

recours spécifique doit garantir, en pratique, la possibilité d'obtenir des autorités compétentes une suspension de l'exécution du transfert, en cas de survenue de circonstances postérieures à la décision, avec un « examen ex nunc de la situation de la personne concernée ». En outre, les résultats du recours spécifique doivent lier l'autorité en charge de la procédure Dublin, avec possibilité d'enjoindre à un passage rapide en procédure d'asile dans l'État requérant si sa responsabilité est finalement reconnue.

La Grande Chambre de la CJUE répond qu'un recours en annulation qui ne tient pas compte de circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert **n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante** permettant au demandeur d'asile d'exercer les droits qu'il tire du Règlement Dublin III et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

II – Un rapprochement possible avec la jurisprudence de la Cour EDH en matière de recours effectif

Il est possible de rapprocher la jurisprudence de la CJUE de celle de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de recours effectif de l'article 13 CEDH, lorsqu'un grief de l'article 3 CEDH est invoqué⁴.

Au fil de sa jurisprudence, la Cour EDH a posé des **principes généraux que le recours effectif doit garantir** :

- une disponibilité et accessibilité des recours en droit comme en pratique ;
- un contrôle attentif, indépendant, rigoureux **opéré ex nunc** de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH;
- la possibilité d'offrir un redressement approprié pour l'instance de contrôle ;
- un recours **suspensif de plein droit** de la mesure, exigence qui ne peut être envisagée « de manière accessoire ».

La Cour EDH a déjà condamné le recours en annulation belge à plusieurs reprises pour défaut d'effectivité, notamment pour défaut d'examen *ex nunc* de la situation. Dans une affaire où le contrôle porte sur un refus de régularisation médicale, la Cour EDH a jugé que l'État belge a fait « l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante » même si elle concluait à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi au Cameroun. À cette occasion, la Cour a souligné que si l'instance de contrôle juridictionnel se place **fictivement au moment où l'administration a adopté la décision litigieuse**, elle n'assure pas un examen « *attentif et rigoureux de la situation individuelle de l'intéressé* »⁵.

En matière de transfert Dublin, dans son arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce.*⁶, la Cour rappelle ces exigences attachées au « recours effectif » au sens de l'article 13 CEDH combiné à 3 CEDH, traduisant sa préoccupation de la qualité des voies de recours. Elle condamne, à l'unanimité, la procédure belge du « référé en extrême urgence » jugeant qu'elle ne répond pas aux exigences posées, à savoir :

⁴ Sur la position de la Cour EDH lorsqu'un grief tiré de l'article 8 CEDH est invoqué, voyez notamment : S. SAROLEA (dir.), E. NERAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. Le règlement Dublin*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, p.67.

⁵ Cour eur. D.H., *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, n°10486/10.

⁶ Cour eur. D.H. 21 janvier 2011, MSS c. Belgique et Grèce, n°30696/09.

- l'exigence d'un examen rigoureux du grief invoqué : « faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux Etats la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 3 » (CEDH, M.S.S., précité, §388).
- la possibilité d'un redressement approprié_: « si l'effectivité d'un recours ne dépend certes pas de la certitude d'avoir une issue favorable, l'absence de toute perspective d'obtenir un redressement approprié pose problème » (CEDH, M.S.S., précité, §387).

La Cour EDH a, enfin, condamné la Belgique dans l'arrêt *V.M. et autres c. Belgique* le 7 juillet 2015 (requête n°60125/11) concluant, à la majorité, qu'il y a eu violation des articles 13 et 3 CEDH. Au vu de l'analyse du système belge en vigueur à l'époque des faits, la Cour a estimé que les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif contre le transfert Dublin, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen rapide et effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3. Toutefois, l'État belge a fait appel et la Grande Chambre de la Cour EDH a conclu à la radiation de l'affaire, par un arrêt du 17 novembre 2016, sur le fondement de l'article 37 § 1 de la Convention⁷.

Si la jurisprudence la Cour EDH était plus avancée en matière de recours effectif au sens de l'article 13 CEDH combiné à l'article 3 CEDH, l'arrêt d'espèce confirme que la jurisprudence de la CJUE se précise sur cette question centrale de l'étendue du contrôle du juge national.

Pour conclure, le droit à un recours effectif est un des acquis des textes de seconde génération du régime d'asile européen commun (ci-après, RAEC), dont le Règlement Dublin III. Il s'est accompagné d'un renforcement des droits et garanties procédurales au profit du demandeur de protection, qui se trouve au centre de la procédure Dublin. Le juge national, « rouage essentiel du RAEC »⁸, est garant de leur effectivité et rempart contre les manquements. En l'espèce, la Grande Chambre affine les contours de l'effectivité du recours au sens du RD III. Cet arrêt permet de conforter une composante majeure du droit au recours effectif en matière de transfert Dublin, à savoir le contrôle de légalité ex nunc par le juge national. Il s'agit d'une clarification importante précisément pour les législations nationales, comme en droit belge ou français, où le juge administratif intervient dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir ou en annulation en matière de transfert Dublin. Le juge national ne doit pas arrêter son contrôle de légalité au jour où la décision a été prise par l'administration, mais bien à la lumière de tous les éléments pertinents au dossier.

⁷ CEDH 17 nov. 2016, n° 60125/11, AJDA 2017. 157, chron. L. Burgorgue-Larsen.

⁸ Le juge national « se trouve au cœur du processus de garantie et de protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Par son contrôle, il s'assure de la légalité de la décision de transfert Dublin et du respect des droits fondamentaux qui sont en jeu. Il participe donc concrètement à leur application effective et adéquate. Compte tenu des incidences relevées du transfert Dublin sur les droits fondamentaux des demandeurs, le juge national doit se trouver en possession des moyens suffisants pour un contrôle efficace de l'application du Règlement Dublin par les Etats membres. Ainsi, dans le respect d'une certaine marge de manœuvre aux Etats, les recours contre les transferts « Dublin » ne devraient plus échapper aux exigences du droit à un « recours effectif » devant une instance nationale (...) » F. MAIANI et E. NERAUDAU, L'arrêt M.S.S./Grèce et Belgique de la Cour EDH du 21 janvier 2011 : De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux, R.D.E., 2011.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt et les conclusions de l'Avocat général : C.J.U.E. (G.C.), arrêt du 15 avril 2021, H.A. / Etat belge, C-194/19 ;

- Arrêt
- Conclusions
- Shadow opinion: http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/02/case-c19419-h.html

Jurisprudence:

CJUE (G.C.), 7 juin 2016, Ghezelbash, C-63/15.

CJUE (G.C.), 7 juin 2016, Karim, C-155/15.

C.J.U.E., arrêt du 25 octobre 2017, Shiri, C-201/16, EU:C:2017:805.

C.J.U.E., Bundesrepublik Deutschland c. Hasan, 25 janvier 2018, C-360/16.

Doctrine:

Rapport sur les Règlements Dublin II et III en Belgique : S. SAROLEA (dir.), E. NERAUDAU, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. Le règlement Dublin*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014.

E. NERAUDAU, « Recours effectif et transfert Dublin : une clarification essentielle de la CJUE quant à l'étendue du contrôle du juge national sur la conformité des transferts Dublin », *Newsletter EDEM*, janvier 2016.

E. NERAUDAU, « Retour du demandeur d'asile après transfert exécuté : la responsabilité de l'Etat désigné n'est pas définitive et les circonstances postérieures au transfert doivent être prises en compte », Newsletter EDEM, août 2018.

Pour citer cette note : E. NÉRAUDAU, « Recours effectif et transfert Dublin : le juge national doit tenir compte des circonstances postérieures à l'adoption de la décision de transfert Dublin », Cahiers EDEM, mai 2021.

4. CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS, 19 MARS 2021, N° 251 246

Elles « se confinent dans le silence » : le C.C.E. apprécie les risques d'une ressortissante congolaise de retourner en RDC après avoir subi des violences sexuelles en Espagne

Zoé Crine

A. Arrêt

La requérante est une ressortissante congolaise (RDC), d'ethnie Mbala et de confession catholique. Elle introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. À l'appui de son recours, la requérante fait valoir ses craintes de retourner à Ndjili, en République démocratique du Congo, en raison d'actes violents et d'arrestations arbitraires par la police congolaise dont elle a été victime.

La requérante expose avoir obtenu son diplôme d'État et vivre de ses revenus de vendeuse dans un marché de Kinshasa. En 2010, elle devient aspirante auprès d'une congrégation religieuse en Angola. En 2016, la requérante est envoyée en mission en Espagne par la congrégation. Durant son séjour, la requérante est violée par le prêtre tenu de la prendre en charge. La requérante décide de se plaindre du comportement du prêtre auprès de la mère supérieure, cousine de ce dernier, sans succès. Après avoir été maltraitée par la mère supérieure à la suite des plaintes déposées, la requérante décide de quitter les ordres et de rentrer en RDC. Elle y devient membre du parti politique *ECIDé* (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) au sein duquel elle occupe des fonctions de mobilisation et de sensibilisation. Elle développe rapidement des contacts avec la paroisse, ainsi qu'avec le Père D., grâce auquel elle obtient une fonction dans un orphelinat. Elle y sympathise avec des jeunes du quartier qui exercent des fonctions au sein du Comité laïc de coordination.

La requérante invite les jeunes du quartier à faire un concert de casseroles et de sifflets chaque jeudi soir en prévision de la marche de protestation contre le président Kabila qui doit se tenir le 31 décembre 2017. La requérante est identifiée comme « leader » du groupe. Le 31 décembre 2017, la requérante quitte la marche alors que plusieurs jeunes avec qui elle travaille sont arrêtés.

Le 21 janvier 2018, la requérante participe à une autre marche de ce type et est arrêtée le lendemain. Placée en détention par la brigade judiciaire de Matete, elle reçoit la visite de son père qui tente de la faire libérer. La requérante est privée de nourriture, malmenée et violée lors de la seconde nuit de détention. Elle est libérée par son père et son oncle, munis d'un document attestant que la requérante n'exercerait plus d'activités politiques.

Après sa libération, la requérante rejoint son père en territoire de Feshi. Elle voyage avec d'autres membre de l'*Ecide* et en chemin, sensibilise les personnes sur les politiques agricoles menées par Kabila contre lesquelles elle les invite à lutter (la requérante appelle à ne pas accepter les « éleveurs de bovin venus de l'est », en ce qu'ils s'y trouvent selon la volonté du président Kabila). Après avoir passé une semaine chez son père en sensibilisant à la question, la requérante décide de reprendre la route vers Kinshasa. Le 3 mars 2018, lors d'une panne de bus, elle est arrêtée par deux policiers en civils alors qu'elle expliquait qu'elle militait pour que les éleveurs de l'est soient refusés. La requérante est écrouée deux jours à Masi-Manimba puis transférée au cachot de l'état-major du

renseignement militaire où elle reste trois jours en cellule, sans être interrogée. Elle est libérée sous caution payée par son oncle.

En prévision du vote du 31 décembre 2018, la requérante continue à sensibiliser contre le pouvoir en place. Elle est arrêtée et emprisonnée le 1^{er} novembre 2018 pour cette raison. La requérante est violée par deux policiers et privée de nourriture. Elle est libérée après quelques jours de détention. La requérante fuit en bus chez sa tante à Barumbu. Épuisée, elle y reste six jours pour soigner ses blessures. Son oncle contacte un passeur pour organiser sa fuite. Le 28 novembre 2018, la requérante fuit le Congo, munie de documents d'emprunt. Le 18 décembre 2018, elle introduit sa demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de celle-ci, la requérante verse entre autres un constat de lésions traumatiques dressé le 5 juin 2019, des photos où elle apparaît avec un bandage sur l'œil et des photos de ses activités au sein de la congrégation en Espagne. Elle transmet également un acte de naissance, ainsi qu'une attestation rédigée par le père [D. K.] le 30 juin 2020 qui détaille son parcours et un rapport médical circonstancié rédigé le 10 juin 2020 à Kinshasa.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, C.G.R.A.) estime que la requérante n'apporte pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'une part, le Commissariat considère que l'attestation de lésions traumatiques ne peut être prise en considération. S'il n'appartient pas au C.G.R.A. de remettre en cause l'expertise du spécialiste qui a rédigé le document, il considère néanmoins que l'attestation ne permet pas d'établir l'authenticité des évènements vécus en RDC. D'autre part, le C.G.R.A. estime que le récit quant au retour en RDC le 25 novembre 2017 n'est pas crédible. Le rapport médical circonstancié qu'elle a soumis à l'appui de sa demande contient des erreurs (fautes d'orthographe, apposition irrégulière d'un cachet). Il ne peut dès lors être jugé fiable.

Enfin, le C.G.R.A. ne remet pas en cause les violences subies en Espagne lors de la formation religieuse de la requérante. Il souligne néanmoins qu'il est uniquement compétent pour « [...] protéger les individus quant au pays dont ils ont la nationalité » (en l'occurrence, la RDC) (point B). En ce sens, il ne peut protéger la requérante envers l'Espagne. Le C.G.R.A. précise aussi qu'aucune crainte n'est évoquée en lien avec les violences subies en Espagne en cas de retour en République démocratique du Congo.

En degré d'appel, la requérante met en avant « [...] la crainte qu'elle a de retourner en République Démocratique du Congo en tant qu'ancienne religieuse victime de viols multiples » (point 4.5). Elle souligne que le C.G.R.A. a manqué un volet important de ses craintes et devait évaluer la crainte en tenant compte des viols dont elle a été victime. Elle souligne encore les risque d'opprobre, d'exclusion et d'isolement social auxquels elle peut être exposée en tant que femme seule, ancienne religieuse, victime de viols, en cas de retour en RDC.

Le C.C.E., saisi d'un recours contre la décision de refus du C.G.R.A., estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée. Il considère que d'importants aspects de la demande de protection internationale de la requérante n'ont pas été suffisamment investigués et analysés par la partie défenderesse. D'une part, le Conseil relève que la décision attaquée ne se prononce pas sur la réalité de l'engagement politique de la requérante, ni sur les trois détentions et les maltraitances qu'elle dit avoir subies. D'autre part, quant aux abus dont la requérante estime avoir été victime lors de sa formation religieuse en Espagne, le Conseil estime qu'il s'agit d'éléments à prendre en considération dans l'évaluation des craintes en cas de retour en RDC. Cette considération est renforcée par le fait que les informations générales jointes à la requête indiquent les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes victimes de violences sexuelles en Afrique subsaharienne (sentiment de honte, stigmatisation et marginalisation quand elles dévoilent les actes qui leur ont été infligés). Par ailleurs, le Conseil relève à l'appui des documents joints à la demande que de nombreuses religieuses abusées par le clergé en Afrique finissent par se « confiner dans le silence » (point 4.7). Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'adopter une « attitude prudente » au vu des circonstances particulières en l'espèce (point 4.7). Il demande un nouvel entretien personnel de la requérante afin qu'elle puisse s'exprimer sur les manquements relevés. Il annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au C.G.R.A.

B. Éclairage

Cet arrêt met en lumière différents éléments. D'abord, il apporte un éclairage sur ce qui doit être pris en compte dans l'évaluation de la crainte de la requérante quant aux violences sexuelles subies en dehors du pays d'origine. Ensuite, il met en avant la nécessité d'apprécier les craintes *individuelles* de la requérante à l'aune de la *société* dont elle est issue et des normes sociales stigmatisantes auxquelles elle peut être soumise en cas de retour.

1. Prise en compte par le C.C.E. d'événements intervenus en dehors du pays d'origine dans l'examen de la crainte : les violences sexuelles subies en Espagne doivent être considérées

Concernant les éléments qui doivent être pris en compte à l'appui de la demande, la décision du C.G.R.A. ne retient pas le « parcours » de la requérante en dehors de son pays d'origine (RDC). Dans son analyse, il ne tient pas compte des violences subies en Espagne au motif que la requérante n'est pas une ressortissante espagnole. Ce raisonnement se retrouve dans de nombreux arrêts du C.G.R.A., en accord avec l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹ et de l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève, notamment quant aux violences intervenues durant le parcours migratoire. À titre d'exemple, dans les arrêts n° 246 286 du 17 décembre 2020, n° 246 803 du 23 décembre 2020, et n° 238 128 du 8 juillet 2020, le C.G.R.A. et le C.C.E. soulignent qu'ils ne peuvent tenir compte des violences intervenues en Lybie ou en Algérie lors du parcours des requérants, en ce que leur compétence « se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité »².

¹ Pour informations complémentaires, voir J.-Y. Carlier et S. Sarolea, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 410 et suivantes.

² Le C.C.E. ne tient pas compte de ces violences dans son appréciation et ne va pas à l'encontre de l'analyse du C.G.R.A. Voir le raisonnement du C.G.R.A.: C.C.E., 23 décembre 2020, n° 246 803, point B; C.C.E., 17 décembre 2020, n° 246 286, point B.; C.C.E.; 8 juillet 2020, n° 238 128, point B.

Si la partie défenderesse ne conteste les violences vécues en Espagne, le C.C.E. considère, à la différence du C.G.R.A., que celles-ci doivent être prises en considération dans l'analyse de la crainte de retour. En outre, le C.C.E. estime que le parcours religieux de la requérante et les viols dont elle a été victime doivent être pris en compte dans l'examen de sa demande, quel que soit le lieu où ils se sont déroulés. Aussi, le C.C.E. rappelle que le seul fait que la requérante n'ait pas expressément formulé de crainte ou de risques liés à ces faits en cas de retour en RDC « ne peut justifier, à lui seul, eu égard à leur caractère particulièrement grave, qu'il n'en soit pas tenu compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale » (point 4.7).

Le juge estime ici que les violences survenues en Espagne peuvent être à ce point graves qu'elles pourraient avoir des conséquences sérieuses et déterminantes sur la possibilité de retour de la requérante dans son pays de nationalité. Elles doivent être entendues comme des éléments faisant partie de la situation personnelle et individuelle de la demandeuse, dont les instances d'asile doivent tenir compte conformément à l'article 48/5 de la loi de 1980.

La position du C.C.E. sur la prise en considération des violences intervenues en dehors du pays d'origine dans l'examen de la demande est variable. Il est difficile de tirer des enseignements généraux de celle-ci. Ainsi, dans un arrêt n° 251 572 du 24 mars 2021 relatif à des faits presque similaires, le requérant de nationalité congolaise (RDC) évoquait à l'appui de sa demande d'asile de mauvais traitements et violences subis au Brésil (exploitation) qui l'auraient poussé à rentrer au en RDC³. Dans son arrêt, le C.C.E. considère que ces violences n'influencent pas les constats de la décision en ce qu'ils sont survenus au Brésil et non dans le pays d'origine du requérant (point 8). Il souligne encore, en accord avec le C.G.R.A. que ces violences, si elles ne sont pas contestées, n'ont pas d'impact sur la possibilité de regagner la RDC (point 12).

2. Considération par le C.C.E. des normes sociales dans lesquelles la requérante évolue en RDC

Cette prise en considération des violences survenues en dehors du pays d'origine va de pair avec une grille de lecture inclusive du C.C.E. quant aux risques auxquels la requérante pourrait être soumise en cas de retour. Le C.C.E. tient compte de l'impact que les traitements subis en Espagne pourraient avoir sur la possibilité de retour de la requérante au regard de certaines normes sociales de la société congolaise. Il explique que ces considérations sont renforcées par les informations jointes à la requête, qui indiquent que de nombreuses religieuses abusées par des membres du clergé en Afrique « se confinent dans le silence » (point 4.7). En outre, il mentionne l'état de honte ressenti par les femmes victimes de violences sexuelles en Afrique subsaharienne où la sexualité, sous toutes ses formes, reste un sujet dont on peut difficilement parler. Le C.C.E. prend également en compte des considérations plus sociétales, liées aux référents et aux valeurs de la structure sociale dont la requérante provient. Il évoque « la stigmatisation » et la « marginalisation » dont la requérante peut faire l'objet si elle venait à devoir parler des actes qui lui ont été infligés (point 4.7). Il requiert donc une « attitude prudente » (point 4.7) dans l'évaluation de la demande au vu des circonstances de la cause.

³ Il s'agit de la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Lors de la première, il avait également fait part de son départ du Brésil en raison de problème avec des « bandits ». Le C.C.E. n'avait pas été convaincu par ses explications. Voir : C.C.E., 13 décembre 2018, n° 213 998.

La vulnérabilité de la requérante, attachée aux viols qu'elle a subis, n'est pas uniquement définie comme une caractéristique propre, attachée à elle et presque indépendante de tout contexte. Le C.C.E. dans cet arrêt rappelle que les risques peuvent s'apprécier non seulement au vu des caractéristiques qui lui sont propres, mais aussi au vu des normes sociales dans laquelle la demandeuse va devoir évoluer en cas de retour. En tenant compte de la manière dont les femmes victimes de violences sexuelles sont perçues et des politiques d'exclusion qui peuvent les cibler, il « repositionne » les craintes de la requérante et lui reconnait aussi une vulnérabilité particulière, due à ce contexte.

Cette lecture inclusive dans la prise en compte du contexte n'a pas toujours été celle du C.C.E. Sa jurisprudence varie à ce sujet, particulièrement dans le chef des femmes considérées comme « autonomes » (éduquées, ayant pu exercer une profession, par exemple). Les femmes victimes de violences de genre sont dans plusieurs arrêts du C.C.E. supposées pouvoir lutter par elle-même, de manière individuelle, contre des violences structurelles et des dominations systémiques (les rapports de pouvoir dans une société patriarcale qui stigmatise la sexualité des femmes, par exemple)⁴. Cette position du C.C.E. s'illustre dans plusieurs de ces arrêts notamment dans le chef de femmes « indépendantes », qui ont pu, comme la requérante, travailler et mener une vie politique à l'extérieur de leur foyer (voir notamment l'arrêt n° 227 048 du 3 octobre 2019 et l'arrêt n° 223 906 du 11 juillet 2019).

On ne peut, de cette approche du juge, tirer des enseignements généraux. L'on peut cependant, dans son appréciation des risques de la requérante, relever ce à quoi le juge du C.C.E. contribue. Il permet, d'une part, de prendre en considération des événements particulièrement graves survenus en dehors du pays d'origine pour apprécier les risques auxquels serait exposée la requérante en cas de retour dans son pays. Il permet aussi, d'autre part, de replacer les craintes de la requérante dans un contexte plus large, à l'aune des normes sociales du milieu dont elle provient. Il pose dès lors un regard indulgent, prudent et sérieux face aux craintes invoquées. Il juge avec la précaution qui est de mise en renvoyant l'affaire pour instruction complémentaire.

C. Pour aller plus loin

Lire l'arrêt : C.C.E., 19 mars 2021, n° 251 246.

Jurisprudence:

C.C.E., 24 mars 2021, n° 251 572.

C.C.E., 23 décembre 2020, n° 246 803.

C.C.E., 17 décembre 2020, n° 246 286.

⁴ Cette approche est parfois partagée par d'autres Cour de justice, notamment la Cour européenne des droits de l'Homme. Voir à ce sujet la communication : GRIBOMONT H., ARRECO (Université de Nantes / UMR CENS) et MIGSAN (UMR ESO/Université Rennes 2) – Symposium « Vulnérabilité physique et psychique des demandeurs d'asile. Mobilisation, repérage, soins. De la reconnaissance d'une catégorie à ses usages » : « Vulnérabilité : de la protection à l'exclusion ? Le cas des mutilations génitales féminines devant la Cour européenne des droits de l'homme »

C.C.E., 8 juillet 2020, n° 238 128.

C.C.E., 13 décembre 2018, n° 213 998.

Doctrine:

J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.

Pour citer cette note : Z. CRINE « Elles "se confinent dans le silence " : le C.C.E. apprécie les risques d'une ressortissante congolaise de retourner en RDC après avoir subi des violences sexuelles en Espagne», *Cahiers de l'EDEM*, mai 2021.